

Projet de délibération du 23 juin 2020 de Mmes et MM. Pascal Holenweg, Olivier Gurtner, Dorothée Marthaler Ghidoni, Timothée Fontolliet, Amanda Ojalvo, Salma Selle, Oriana Brücker, Christel Saura, Olivia Bessat, Roxane Aubry, Dalya Mitri Davidshofer et Paule Mangeat: «Contributions financières aux groupes du Conseil municipal: le critère de la transparence».

(ainsi modifié et refusé par la commission du règlement,
et accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 7 juin 2022, dans le rapport PRD-275 A/B)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que l'exigence de transparence doit s'appliquer autant à celles et ceux qui l'expriment qu'à celles et ceux à qui elles et eux veulent l'imposer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 131 bis (nouveau) Contribution financière aux groupes du Conseil municipal

Une contribution financière annuelle n'est allouée aux groupes du Conseil municipal que pour autant que le parti, l'association ou le groupement ayant déposé la liste dont le groupe est issu ait rempli les obligations qui lui sont imposées par la loi sur l'exercice des droits politiques, et en particulier son art. 29A.